



Musée d'ethnographie de Neuchâtel
Rue Saint-Nicolas 4
CH – 2000 Neuchâtel

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT

Art. 1 Dispositions générales

- 1.1** Ce contrat a pour objet de préciser les termes et les conditions de prêt des objets des collections du Musée d'ethnographie de Neuchâtel (ci-après, MEN). Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières mentionnées dans la fiche de prêt, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition/étude, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les préconisations spécifiques à respecter par l'Emprunteur.
- 1.2** L'Objet du prêt ne pourra être utilisé que pour des besoins d'exposition dans le cadre de l'événement précité au lieu indiqué. L'Objet du prêt ne doit pas être transmis à un tiers, ni être exposé ou déposé en un lieu autre que celui prévu sans l'accord écrit préalable du Prêteur. Tout projet d'itinérance doit faire l'objet d'un accord préalable et d'un contrôle d'état intermédiaire. Tout objet emprunté qui ne serait pas exposé doit, sans autres indications, être restitué au Prêteur dans les 15 jours ouvrables après le vernissage.

Art. 2 Durée du prêt

- 2.1** La durée du prêt citée en tête de ce contrat lie les parties. Aucune prolongation n'est accordée d'office. La prolongation éventuelle de la durée du prêt devra faire l'objet d'un accord préalable du Prêteur et d'un contrôle d'état intermédiaire.
- 2.2** Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit être adressée au MEN au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'Emprunteur.
- 2.3** Lorsque cette demande est acceptée, un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au Prêteur au plus tard 10 jours avant le début de ladite prolongation. En cas de prolongation, toutes les clauses du présent contrat sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord.
- 2.4** Lorsque la demande de prolongation de la durée du prêt est refusée, l'Objet du prêt doit être restitué sans retard, à la date convenue. Le Prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

Art.3 Évaluation

3.1 L'évaluation de l'Objet du prêt est effectuée par le Prêteur avant l'expédition avec une valeur exprimée en Franc suisse.

Art 4. Frais

4.1 L'entier des frais découlant du Prêt est à la charge de l'Emprunteur, en particulier les frais de:

- Préparation
- Conditionnement
- Manutention
- Transport, transitaire et opérations douanières
- Accompagnateurs
- Maintien des conditions d'environnement et de sécurité
- Entreposage
- Montage
- Assurance, etc.

4.2 Si des dépenses extraordinaires doivent impérativement être engagées par l'Emprunteur dans l'intérêt du Prêteur, sans qu'il ait commis de contravention au Contrat, le Prêteur les lui rembourse.

4.3 Si des frais sont engagés par l'une des Parties et doivent être remboursés par l'autre, ces coûts sont en principe préalablement estimés par la Partie qui les engage pour l'autre et convenus d'avance.

Art. 5 Douane

5.1 L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport, l'importation et l'exportation de l'Objet du prêt soient accomplies avant l'expédition des pièces et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées, de façon que l'Objet du prêt puisse à tout moment être renvoyé au domicile du Prêteur. A la demande du Prêteur, l'Emprunteur lui présentera toutes les attestations et tous les certificats des autorités compétentes.

5.2 L'Emprunteur doit s'assurer que l'inspection par les agents des douanes ne se fera qu'à l'arrivée dans ses locaux. Aucun Objet du prêt ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage, à l'aller comme au retour.

5.3 Les certificats CITES éventuellement requis pour le passage en douane doivent être établis aux frais de l'Emprunteur avant l'expédition des pièces. L'Emprunteur est responsable des démarches nécessaires à l'obtention de ces certificats. L'analyse ou l'échantillonnage éventuel des matières à identifier se fera sous la supervision du service de conservation- restauration du Prêteur.

Art. 6 Assurance

6.1 L'Objet du prêt doit être couverts à concurrence de leur valeur d'évaluation déterminée selon l'Art.33 ci-dessus, soit par la garantie de l'autorité de tutelle de l'Emprunteur, soit par une assurance spécifique.

6.2 L'Objet du prêt est assuré « clou à clou » pour la totalité de la valeur estimée pendant toute la durée du prêt (transport depuis et jusqu'au Prêteur inclus) contre tous les risques, y compris l'endommagement et la perte.

6.3 L'Objet du prêt n'est délivré qu'après réception de l'attestation d'assurance ou de la déclaration de prise en charge des risques.

6.4 La garantie ou l'assurance doit désigner le Prêteur comme bénéficiaire et couvrir le prêt « clou à clou » contre tous les risques, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux du transit, du transport et du stockage. Sont toutefois admises les exclusions ordinaires d'assurance telles que les dommages causés :

- Lors d'événements de guerre, des troubles intérieurs, les grèves, les actes de terrorisme ;
- Directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive ;
- Par les séismes ou les éruptions volcaniques.

6.5 Le certificat d'assurance, indiquant le Prêteur comme bénéficiaire, doit être remis au Prêteur par l'Emprunteur avant l'expédition des Pièces de collection concernées, tenant compte d'un délai raisonnable pour l'examiner.

Art. 7 Transport / emballage

7.1 Le transport et le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés à l'aller comme au retour par l'Emprunteur. Le Prêteur peut exiger qu'une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art soit mandatée. Les frais sont à la charge de l'Emprunteur.

7.2 Les parties s'entendent mutuellement sur les dispositions à prendre concernant le transport à l'aller comme au retour. Le Prêteur peut spécifier les modalités du transport et refuser un transporteur sans avoir à en donner la raison.

7.3 Sauf indications contraires, l'emballage est réalisé par le MEN. Selon les cas, des frais d'emballage peuvent être à la charge de l'Emprunteur, ceux-ci figurent alors dans la fiche de prêt.

7.4 Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour de l'Objet du prêt. Pendant la durée de l'exposition, les caisses de transport doivent être entreposées dans des locaux adéquats, à l'abri de la chaleur et de

l'humidité.

7.5 Les véhicules et le matériel utilisés pour le transport ou la manutention doivent être adaptés au travail spécialisé exigé et en particulier :

- Si nécessaire, être équipés d'appareillages de levage et de sécurité ;
- Fournir une protection adaptée contre les vibrations et chocs, les extrêmes de température et d'humidité ;
- Disposer d'une protection adéquate contre le vol.

Art. 8 Convoiement

8.1 Le Prêteur peut spécifier que l'Objet du prêt doit être accompagné par un convoyeur désigné par le Prêteur.

8.2 L'Emprunteur a la charge de toutes les dépenses en relation avec le voyage du convoyeur, dont les indemnités journalières, les frais de voyage, de nourriture et de logement. Le montant des *per diem* répond à l'usage dans la branche, il sera communiqué à l'avance par l'Emprunteur au MEN qui se réserve le droit de l'adapter.

8.3 Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres, de leur décrochage à leur installation sur les lieux de l'exposition. Il peut prendre toute décision nécessaire à la bonne conservation de l'Objet du prêt et veille à son exécution.

8.4 Le convoyeur sera également présent, aux mêmes conditions, pour le démontage des vitrines et la remise en caisse de l'Objet du prêt en fin d'exposition.

Art.9 Constat d'état

9.1 L'Objet du prêt est accompagné d'un constat d'état établi au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé par l'Emprunteur et le cas échéant par le convoyeur à chaque étape de l'exposition. Dans la mesure où il n'existe pas déjà une telle documentation qui ait été approuvée par les deux parties, sa création sera aux frais de l'Emprunteur.

9.2 Ce constat d'état fait partie intégrante du contrat.

9.3 À la réception de l'Objet du prêt, à l'aller et au retour, le Prêteur et le transporteur signent un bordereau de transmission.

Art. 10 Conditions de stockage et d'exposition

10.1 L'Emprunteur s'engage à conserver et exposer l'Objet du prêt selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité, et de communiquer au MEN toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il confirme

posséder les compétences professionnelles requises.

- 10.2** Les mesures particulières de conservation et d'exposition de l'Objet du prêt (valeurs climatiques, valeurs d'éclairage, mesures de sécurité, etc.) figurent dans la fiche de prêt pour chaque objet.
- 10.3** L'Emprunteur est tenu de veiller à la surveillance de l'Objet du prêt.
- 10.4** Les cartels de l'Objet du prêt doivent porter la mention « Musée d'ethnographie de Neuchâtel » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le MEN.
- 10.5** La mise en place de l'Objet du prêt est effectuée en présence du convoyeur du MEN, par celui-ci, ou par un personnel spécialisé agréé par le MEN, si cela a été requis par le Prêteur.

Art. 11 Conditions de conservation et obligation de diligence

- 11.1** Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du MEN, excepté en cas d'extrême urgence (catastrophe naturelle, incendie, attentat, etc.).
- 11.2** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'Objet du prêt reste inchangé. Au cas où un problème survenait, il en informe immédiatement le MEN et convient avec lui des mesures à prendre. Un protocole documenté avec photographies doit être établi.
- 11.3** L'Objet du prêt ne doit être ni modifié de quelque manière que ce soit ou démonté, ni photographié, ni nettoyé, réparé ou restauré sans l'autorisation écrite du Prêteur. Il en va de même de l'exécution de toute copie ou fac-similé. L'Emprunteur veille à maintenir les étiquettes d'origine et les inscriptions. L'Objet du prêt ne peut être séparé du socle avec lequel il est prêté, sauf autorisation préalable. Des travaux techniques mineurs sur le passe-partout, le cadre, le socle et les dispositifs techniques ne faisant pas partie intégrante de l'œuvre pourront être entrepris dans la mesure où ils sont essentiels à la fixation et à la sécurité de l'Objet du prêt et peuvent être supprimés ensuite. L'Emprunteur proscrit les moyens de fixation et de présentation pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'Objet du prêt (trous, adhésifs, fils de fer) ou pouvant lui faire courir des risques. Il recourt à un personnel qualifié pour ce type d'opération.

Art. 12 Disparition / détérioration

- 12.1** L'Emprunteur informe sans délai par écrit le MEN en cas de détérioration, destruction, perte ou vol de l'Objet du prêt.

12.2 L'ampleur du dommage et de l'indemnité due par l'Emprunteur est fixée par le Prêteur. Si l'Emprunteur n'est pas d'accord, l'ampleur du dommage est établie de manière contraignante dans une expertise neutre et indépendante, réalisée aux frais de l'Emprunteur. Le ou les experts sont désignés d'entente entre les deux parties. En cas de désaccord, chaque partie désigne un expert, qui en désigne de concert un troisième.

12.3 La réparation du dommage consiste en la couverture des frais de restauration de l'Objet du prêt et des frais liés à son éventuelle dépréciation. L'indemnité maximale ne peut excéder la valeur convenue.

Art. 13 Photo et reproduction

13.1 L'Emprunteur n'est pas autorisé, ni toute autre personne, à représenter, copier ou reproduire l'Objet du prêt ni à l'utiliser sans l'autorisation expresse du Prêteur.

13.2 L'Emprunteur est tenu de veiller à ce que les clauses du présent contrat soient également respectées par les visiteurs, les mandataires, les représentants des médias et par son personnel, et il assume les responsabilités à cet égard.

13.3 L'Objet du prêt ne sera pas photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable du Prêteur. Des vues générales de l'exposition où figure l'Objet du prêt pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité. Lorsque le Prêteur a accepté que l'Objet du prêt soit photographié, filmé ou télévisé, l'Emprunteur doit s'assurer que :

- Les projecteurs sont placés à plus de deux mètres de l'Objet du prêt ;
- Les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface de l'Objet du prêt de plus de 5° C par rapport à la température ambiante ;
- Les vitrines ne seront pas ouvertes en vue de photographier ou de filmer l'Objet du prêt ;
- L'Objet du prêt n'est ni touché ni déplacé dans l'optique de le photographier ou de le filmer.

13.4 Les reproductions, photos et autres documents mis à la disposition de l'Emprunteur pour le catalogue et à des fins de publication restent propriété du Prêteur et sont à retourner à ce dernier avec l'Objet du prêt (sauf dans le cas de fichier numérique), pour autant qu'il n'en ait pas été convenu autrement.

13.5 L'Emprunteur doit fournir gratuitement au MEN trois exemplaires des éventuels catalogues d'exposition, de toute publication, brochure ou tout matériel promotionnel, ainsi que toute autre reproduction de l'Objet du prêt.

Art. 14 Fin du prêt

14.1 L'Objet du prêt devra être retourné au plus tard le dernier jour du prêt.

14.2 Le Prêteur pourra exiger le retour anticipé pour juste motif, tel que la violation des conditions de ce contrat par l'Emprunteur ou par ses collaborateurs. Constitue aussi un juste motif, entre autres, la mise en danger imminente de l'Objet du prêt ou des droits du Prêteur.

14.3 Si l'Emprunteur enfreint les clauses du présent contrat et des conditions particulières mentionnées dans la fiche de prêt, le Prêteur peut dénoncer celui-ci avec effet immédiat, reprendre aux frais de l'Emprunteur l'Objet du prêt et exiger le cas échéant, des dommages-intérêts.

Art. 15 Droit applicable

15.1 Le contrat est soumis au droit suisse.

15.2 Tout litige né du présent contrat et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux de Neuchâtel.